C/2026/3353

22.6.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12388 — GOTLANDSBOLAGET / EQT / NORDIC FERRY INFRASTRUCTURE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3353)

1. Le 15 juin 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Rederiaktiebolaget Gotland (publ) («Gotlandsbolaget», Suède), contrôlée en dernier ressort par M. Björn Erik Nilsson (Suède),

— EQT Fund Management S.à r.l. («EFMS», Luxembourg), contrôlée par EQT AB (publ) («EQT», Suède),

— Nordic Ferry Infrastructure Holding AS («NFI», Norvège), contrôlée par EFMS.

Gotlandsbolaget et EFMS acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de NFI.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Gotlandsbolaget: groupe de transport et d'hôtellerie qui opère dans les secteurs du transport maritime de passagers et de marchandises, des hôtels et des biens immobiliers, du développement de destinations, de la gestion de flotte, du développement technologique et de la gestion de capital, principalement dans la région de la mer Baltique et dans toute la Suède,

— EFMS: gestionnaire d'investissements alternatifs d'EQT Infrastructure V, qui est un fonds d'investissement privé appartenant au groupe de fonds d'investissement EQT, dont les sociétés de portefeuille sont actives dans plusieurs secteurs et sur plusieurs territoires dans le monde.

3. Les activités de l'entreprise NFI sont les suivantes: fourniture de services de transbordeurs de passagers et de marchandises sur 59 liaisons au Danemark, en Norvège et en Suède. NFI a été constituée par la combinaison de Molslinjen, Torghatten et ForSea.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12388 — GOTLANDSBOLAGET / EQT / NORDIC FERRY INFRASTRUCTURE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE